



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision
du PLU de Mons (30)**

n°saisine 2019-7441

n°MRAe 2019DKO165

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Mons (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 avril 2019 ;**
- **n°2019-7441;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Mons (1657 habitants en 2016 et +2,4% d'augmentation annuelle de population entre 2010 et 2015, source INSEE) engage une révision de son PLU afin de :

- porter sa population à 2200 habitants à l'horizon 2035 sur la base d'une évolution de la population de 1,61 % par an et de réaliser 15 logements par an, en mobilisant les dents creuses (4,2 ha) et en restructurant le parcellaire déjà urbanisé (21 ha) ;
- recentrer son développement en prenant en compte la gestion de la ressource en eau, le ruissellement pluvial, la préservation des espaces agricoles et boisés ;
- adapter le PLU aux récentes évolutions législatives et au SCoT du Pays Cévennes ;
- garantir la préservation des composantes du cadre de vie ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- la préservation des coupures d'urbanisation ;
- un objectif maximum de consommation d'espace de 13,1 ha, correspondant à une réduction par deux de la consommation foncière sur la dernière décennie ;
- un objectif de réduction de la taille moyenne des parcelles, qui vise à porter la densité de 5 logements à l'hectare à un objectif de 21 logements à l'hectare ;
- l'évitement des zones concernées par des enjeux en matière de risque inondation ;
- la préservation des zones humides, des ripisylves, des boisements, des continuités écologiques et des secteurs agricoles favorables à la biodiversité ;

- l'implantation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques sur le hameau de Celas ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » n'est pas concernée par les futurs secteurs d'urbanisation ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Mons, objet de la demande n°2019-7441, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.